

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Projet de Loi accordant aux huissiers le droit d'instrumenter devant les justices de paix et de nommer leurs syndics.

(Voir les nos 158 et 191, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les huissiers résidant dans un canton ont qualité pour faire les exploits devant la justice de paix de ce canton.

Tous les huissiers résidant dans des cantons ayant le même chef-lieu ont qualité pour faire les exploits devant la justice de paix de chacun de ces cantons.

En ce qui concerne les huissiers ayant leur résidence dans les cantons de Bruxelles, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean et Saint-Josse-ten-Noode, ils auront le droit commun d'instrumenter dans toutes les communes qui dépendent de ces cantons.

ART. 2.

Tous les huissiers, autres que les huissiers audienciers des cours et tribunaux, sont tenus de faire le service aux audiences de la justice de paix près laquelle ils peuvent exploiter et d'assister le juge de paix chaque fois qu'ils en sont requis, conformément au règlement arrêté, s'il y a lieu, par le tribunal de première instance.

ART. 3.

Le syndic sera élu directement par l'assemblée générale des huissiers convoqués à cet effet par le syndic en fonctions ou par le ministère public.

L'élection sera faite d'après les règles fixées pour l'élection du trésorier.

Si au premier tour de scrutin aucun candidat ne réunit la majorité absolue

des membres présents, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix ; en cas de parité de suffrages, le plus ancien est préféré.

Le paragraphe précédent sera applicable également à l'élection des membres de la Chambre de discipline et du trésorier.

Bruxelles, le 22 juillet 1887.

Les Secrétaires,
(Signé) J. DE BURLET.
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) T. DE LANTSHEERE.